



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 17 JUIN 2009
RELATIF À L'ACCÈS AU RÉSEAU GSM-R**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CADRE LÉGAL.....	3
CANAUx GSM-R.....	3
REDEVANCES.....	3
CONSULTATION.....	4
RÉACTION D'INFRABEL AU PROJET DE DÉCISION.....	4
ANALYSE DE L'IBPT	4
ACCORD DE COOPÉRATION	4
DÉCISION	4
VOIES DE RECOURS.....	5

INTRODUCTION

La SNCB-Holding dispose actuellement d'une autorisation pour effectuer des tests GSM-R dans les bandes de fréquences 876-878 MHz et 921-923 MHz.

Dans un courrier du 15 octobre 2008, la SNCB-Holding informait l'IBPT que son réseau GSM-R était en partie opérationnel et demandait à l'IBPT de lui octroyer la totalité des bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz.

Le 19 décembre 2008, la société Infrabel a donné un mandat à la SNCB-Holding pour la mise en service opérationnelle du réseau GSM-R.

CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 12 de la loi du 12 décembre 2006 concernant GSM-R, l'Institut octroie les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz au réseau GSM-R en fonction des limites d'utilisation qui découlent notamment des accords internationaux dans le domaine de la coordination des fréquences et de la coordination avec les autres réseaux de radiocommunication.

En vertu de l'article 11 de la loi du 12 décembre 2006 concernant GSM-R, l'opérateur¹ GSM-R est redevable à l'IBPT des redevances déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'IBPT.

A défaut d'arrêté royal, ces redevances sont fixées provisoirement par l'IBPT en vertu de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

CANAUX GSM-R

Les bandes de fréquences 876-880 et 921-925 MHz contiennent 19 canaux GSM-R de 200 kHz duplex numérotés selon le schéma suivant :

- $921,2 + (n - 1) \times 0,2$ MHz pour la fréquence haute ;
- $876,2 + (n - 1) \times 0,2$ MHz pour la fréquence basse.

Le rapport [ECC REPORT 96](#) de la CEPT préconise une séparation minimale de 2,8 MHz entre les porteuses GSM-R et UMTS.

Base ne peut utiliser que la porteuse UMTS 927,4 MHz jusqu'au 31 décembre 2009.

Afin d'assurer la compatibilité entre le GSM-R et l'UMTS, l'IBPT n'attribuera pas le dernier canal GSM-R (924,8 MHz) avant le 1^{er} janvier 2010. L'avant dernier canal GSM-R (924,6 MHz) est lui compatible avec la porteuse UMTS 927,4 MHz puisque la séparation est de 2,8 MHz comme préconisé dans le rapport de la CEPT.

A partir du 1^{er} janvier 2010, Base ne pourra utiliser que les porteuses UMTS comprises entre 927,6 MHz et 932,4 MHz inclus. L'IBPT attribuera alors le dernier canal GSM-R.

REDEVANCES

Les redevances peuvent être justifiées comme suit : les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz pour le réseau GSM-R étaient auparavant utilisées par les militaires belges pour des faisceaux hertziens tactiques. L'IBPT a dû libérer ces bandes de fréquences au détriment de la défense nationale.

L'utilisation de fréquences ou de bandes de fréquences a toujours donné lieu au paiement d'une redevance annuelle. Chaque partie du spectre de fréquence possède en effet une valeur économique.

¹ la société Infrabel ou son mandataire

Afin d'éviter toute discrimination avec d'autres utilisateurs du spectre voisins, les montants pour l'utilisation du spectre sont orientés sur ceux payés par les opérateurs mobiles. Les trois opérateurs GSM paient, en 2009, 32.690 EUR par canal de 200 kHz duplex.

A cet égard, il peut être souligné que ce montant correspond plus ou moins au montant payé chaque année par la S.A. A.S.T.R.I.D. pour une largeur de bande utilisée équivalente.

Il y a lieu de signaler que le montant pour la mise à disposition des canaux pour le réseau GSM-R comprend également les coûts des interventions des services de contrôle du spectre de l'IBPT visant à préserver les utilisateurs du spectre des brouillages préjudiciables.

Enfin, la situation en France peut être citée à titre de comparaison : le réseau GSM-R y est exploité par le Réseau Ferré de France (RFF) qui est soumis au paiement d'un montant annuel de 80.000 EUR par canal de 200 kHz duplex dans la bande GSM-R. En France, le réseau GSM-R est uniquement installé le long des lignes à grande vitesse (lignes TVG).

CONSULTATION

En application de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des postes et télécommunications belges, un projet de décision a été envoyé à Infrabel le 12 janvier 2009.

RÉACTION D'INFRABEL AU PROJET DE DÉCISION

CONFIDENTIEL

ANALYSE DE L'IBPT

CONFIDENTIEL

ACCORD DE COOPÉRATION

L'IBPT a transmis un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM et du CSA, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

DÉCISION

1. L'IBPT octroie à Infrabel les canaux GSM-R 1 à 18 à partir de la date d'adoption de cette décision.
2. L'IBPT octroie à Infrabel le canal GSM-R 19 à partir du 1^{er} janvier 2010.
3. Infrabel ou son mandataire peut mettre en service autant de stations de base et de stations mobiles qu'elle le désire dans les canaux qui lui sont octroyés.

4. Infrabel ou son mandataire paie à l'IBPT un montant annuel de 32.690 EUR par canal de 200 kHz duplex qu'elle utilise.
5. La redevance prévue au point 4, relative aux canaux en service le 1^{er} janvier d'une année, est due pour cette année entière.
Les redevances relatives aux canaux mis en service en cours d'année ne sont dues qu'au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.
6. Les montants des redevances mentionnées dans la présente décision sont adaptés à l'indice des prix à la consommation le 1^{er} janvier de chaque année.
L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de novembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu par l'indice des prix du mois de novembre 2008. Pour le calcul de ce coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à l'euro supérieur.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, un appel de cette décision peut être interjeté devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel peut être formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil